

Société des intérêts villageois de Marsens-Vuippens

Statuts du 27 octobre 1971

(ancienne dénomination : Société de développement de Marsens-Vuippens)

Modifiés en assemblée générale du 25 mai 1993

Dénomination, rayon d'activité, siège, durée et affiliation	<p>I. DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ</p> <p>Art 1. ¹La Société des intérêts villageois de Marsens et Vuippens (ci-après : la Société) – anciennement la Société de développement de Marsens-Vuippens – est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.</p> <p>²Ses activités s'étendent sur le territoire des communes de Marsens et de Vuippens. Elle a son siège à Marsens, et sa durée est illimitée.</p>
Buts	<p>Art 2. ¹La Société a pour buts la sauvegarde des intérêts villageois des communes concernées, l'encouragement d'activités socio-culturelles, la mise en valeur du patrimoine, des traditions et la participation à la promotion touristique locale et régionale. Elle exploite le chalet des Gros-Prarys et peut adhérer à une Société de développement régionale.</p> <p>²Elle a notamment pour tâches</p> <ul style="list-style-type: none">a) favoriser le développement harmonieux des deux villagesb) contribuer à l'embellissement ou à l'entretien des sites et installations de détentec) sauvegarder et mettre en valeur nos traditions et notre patrimoined) s'efforcer de faire mieux connaître nos valeurs naturelles et artistiquese) contribuer aux initiatives touristiques de l'Association touristique de la Gruyère et de la Société de développement régionalef) gérer le chalet des Gros-Prarys pour sa mise à disposition de groupes, écoles, familles, sociétés et autres pour des séjours et des vacancesg) encourager les initiatives dans le domaine sportif, social et culturel.
Opérations mobilières ou immobilières	<p>Art. 3 La Société peut s'intéresser ou participer à toute opération ou transaction mobilière ou immobilière, propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs et activités.</p>
	<p>II. SOCIÉTAIRES</p>
Membres actifs	<p>Art. 4 Toute collectivité de droit public et toute personne physique ou morale domiciliée ou exerçant son activité dans les deux localités peut devenir membre de la Société. Cette possibilité est également offerte aux résidents secondaires des deux villages et aux personnes physiques et morales externes qui s'intéressent aux buts de la société.</p>
Membres d'honneur	<p>Art. 5 Quiconque a rendu des services particuliers à la Société peut en être nommé membre d'honneur.</p>
Admission	<p>Art. 6 ¹Toute personne ou collectivité désireuse de devenir membre actif de la Société en fait la demande au comité.</p> <p>² L'admission, décidée conformément à l'art 15 litt. a est validée par le paiement de la cotisation annuelle.</p> <p>³ L'adhésion à la Société ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale.</p>
Cotisations	<p>Art. 7 Les membres actifs paient une cotisation annuelle minimale qui est fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) particuliers ou sociétés ou associations à but idéal : CHF 10.-b) industries, maisons de commerce, entreprises, institutions : CHF 50.-c) commune : CHF 1.- par habitant (population légale)

Démission	Art. 8 Toute démission doit être notifiée par écrit au comité. Elle ne devient effective qu'à la fin de l'année en cours.
Radiation	Art. 9 ¹ Le comité peut radier le sociétaire qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers la Société. ² Un membre radio ne peut être réadmis qu'après avoir réparé le tort causé à la société
Exclusion	Art. 10 ¹ L'exclusion peut être décidée par le comité, sans indication de motif, à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts de la Société. ² Un membre exclu peut recourir auprès de l'assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'assemblée générale est définitive.

III. ORGANISATION

Organes	Art 11 Les organes de la Société sont a) l'assemblée générale b) le comité c) les vérificateurs des comptes A. L'assemblée générale Art. 12 L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres actifs de la société ; elle en est le pouvoir suprême.
Assemblées ordinaires	Art. 13 ¹ L'assemblée générale siège en assemblée ordinaire au moins une fois par année, au plus tard jusqu'au 31 mai. ² Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance, par convocation personnelle, avec indication du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée, ainsi que de l'ordre du jour.
Assemblées extraordinaires	Art. 14 ¹ L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du comité ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres actifs. ² Dans ce dernier cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.
Compétences	Art. 15 ¹ L'assemblée statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe. ² Elle a pour attributions a) l'admission des membres actifs ; b) l'élection du président et des membres du comité, et la désignation des vérificateurs des comptes et de leurs suppléants ; c) la nomination des membres d'honneur ; d) la fixation des cotisations ; e) l'examen et l'approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport des vérificateurs des comptes ; f) l'examen des recours en cas d'exclusion de sociétaires ; g) l'adoption et la révision des statuts ; h) la dissolution de la Société.

Procédure de proposition	<p>Art. 16 ¹Les propositions individuelles sont à adresser par écrit au président dix jours avant l'assemblée générale.</p> <p>²Les propositions ne répondant pas à cette prescription sont renvoyées pour délibération à l'assemblée générale suivante.</p>
Mode de décision : en général	<p>Art. 17 ¹Sous réserve des dispositions de l'art. 18, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres actifs présents, les membres collectifs ne disposant que d'une voix.</p> <p>²Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième au moins des membres présents ne demande le vote au scrutin secret.</p> <p>³Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>⁴Le président ne prend part au vote à main levée que pour départager les voix en cas d'égalité.</p> <p>⁵Pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels, les membres du comité ne prennent pas part au vote.</p>
Majorités qualifiées : - élections - modifications des statuts - dissolution	<p>Art. 18 ¹Pour les élections, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour ; en cas de second tour, la majorité relative suffit.</p> <p>²La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix émises.</p> <p>³La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs.</p>
Procès-verbal	<p>Art.19 Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante.</p>
Composition et constitution	<p>B. Le Comité</p> <p>Art. 20 ¹Le comité de la Société est composé de 7 à 13 membres. Sous réserve de l'art. 15, al. 2, il se constitue lui-même et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le président, qui le présideb) le vice-présidentc) le responsable des financesd) le secrétaire <p>²Les autres membres sont chargés de fonctions spécifiques.</p> <p>³En principe, un représentant par commune concernée peut faire partie de droit du comité.</p>
Domicile du président	<p>Art. 21 La charge de président ne peut être conférée qu'à une personne légalement domiciliée dans le rayon d'activité de la Société.</p>
Durée des mandats	<p>Art. 22 ¹Le comité est élu pour une période de 5 ans ; ses membres sont rééligibles.</p>
Vacances	<p>²En cas de vacance au sein du comité, il y est repourvu par la prochaine assemblée générale, pour la fin de la période statutaire en cours.</p>

Attributions	<p>Art. 23 Le comité a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) il veille à la bonne marche et à la saine gestion de la Société ;b) il examine le rapport annuel et les comptes, et décide de leur transmission pour approbation à l'assemblée générale ;c) il préavise toute demande ou proposition à soumettre à l'assemblée générale ;d) il veille à la bonne gestion du chalet des Gros-Prarys.
Séances	<p>Art. 24 Le comité se réunit aussi souvent que le président le juge utile, mais au moins deux fois par année.</p>
Attributions du président	<p>Art. 25 Le président a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) il préside les assemblées générales et les séances du comité ;b) il a, conjointement avec le secrétaire ou le responsable des finances, la signature de la Société ;c) il assume la représentation de la Société et peut se faire remplacer par un membre du comité ;d) il veille, en règle générale, à la bonne marche de la Société.
Attributions du vice-président	<p>Art. 26 Le vice-président a toutes les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il est désigné par le comité.</p>
Attributions du secrétaire	<p>Art. 27 Le secrétaire tient le procès-verbal des séances du comité et des assemblées générales, rédige la correspondance et, en règle générale, assume toutes les tâches du secrétariat.</p>
Attributions du responsable des finances	<p>Art. 28 Le responsable des finances gère les fonds et tient la comptabilité de la Société sous la surveillance du comité. Il arrête les comptes à la fin de l'exercice annuel. Les livres sont toujours à disposition du comité. Il est responsable des sommes qui lui sont confiées ; toutefois, il sera protégé par une assurance contre le vol.</p>
	<p>C. Les vérificateurs des comptes</p>
Nomination	<p>Art. 29 ¹L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes et leurs suppléants. Ils sont nommés pour une période de cinq ans et sont rééligibles.</p>
Attributions	<p>²Ils examinent les comptes de la Société et présentent leur rapport à l'assemblée générale.</p>
	<p>IV. FINANCES</p>
Ressources	<p>Art. 30 Les ressources de la Société sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les cotisations annuelles ;b) les contributions des communes ;c) les intérêts des capitaux ;d) le produit net des locations du chalet des Gros-Prarys ;e) le produits des diverses manifestations, loto, etc... ;f) les dons et legs.
Exercice social	<p>Art. 31 L'exercice social et comptable correspond à l'année civile.</p>
Mode d'engagement de la Société	<p>Art. 32 Les actes qui engagent la Société vis-à-vis des tiers requièrent la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou du responsable des finances pour les affaires concernant les finances de la société.</p>

Responsabilité **Art. 33** Les engagements de la Société ne sont garantis que par sa fortune sociale ; la responsabilité individuelle des membres est exclue.

V. DISSOLUTION

Procédure **Art. 34** ¹La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par pli recommandé adressé à tous les membres actifs.

²L'article 18, al. 3 est réservé.

Fortune sociale **Art. 35** ¹En cas de dissolution, la fortune éventuelle de la Société est confiée à la commune du siège social.

²Un compte spécial est ouvert jusqu'à constitution d'une nouvelle société poursuivant les buts définis à l'art. 2. A l'expiration d'un délai de dix ans et à défaut d'une telle constitution, l'actif de ce compte est affecté, d'entente entre les communes concernées, à un but d'utilité publique.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 ¹Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive du 27 octobre 1971 (Société de développement de Marsens-Vuippens) et modifiés en assemblée générale ordinaire du 25 mai 1993.

²Ils entrent en vigueur dès leur approbation par les conseils communaux de Marsens et Vuippens.

Société des intérêts villageois de Marsens et Vuippens

Le président : Jean GAILLARD

Le secrétaire : Auguste PAUCHARD

Approbation des Conseils communaux de Marsens et Vuippens

Approuvé par la commune de Marsens, le 3 octobre 1994

La secrétaire : Francine GAILLARD

Le syndic : Bernard DAFFLON

Approuvé par la commune de Vuippens, le 7 novembre 1994

La secrétaire : Hélène d'ALESSANDRO

Le syndic : André PHILIPONA